



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.12

N° de la demande : 2014-1615
Demande : Modifications à l'étiquette du produit : nouveau site ou nouvel hôte
Produit : Herbicide Puma Advance
N° d'homologation : 29615
Matière active (m.a.) : Fénoxaprop-*p*-éthyl (FPF)
N° de document de l'ARLA : 2450128

Contexte

L'herbicide Puma Advance (n° d'homologation 29615; garantie 90 g/L fénoxaprop-*p*-éthyl) est homologué pour la suppression en postlevée de la folle avoine, de la sétaire verte, de la sétaire glauque et de l'échinochloa pied-de-coq dans les cultures de blé de printemps, de blé dur, d'orge de printemps et de certaines cultures à usage limité (par exemple, semis et plantes établies d'ivraie vivace et de brome des prés) dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique, ainsi que dans les cultures de blé de printemps et d'orge de printemps dans l'est du Canada. L'herbicide Puma Advance peut être appliqué seul ou mélangé en cuve avec les herbicides indiqués sur l'étiquette et utilisés contre les mauvaises herbes à feuilles larges dans le but de supprimer un plus grand éventail de mauvaises herbes. Récemment, l'utilisation de l'herbicide Puma Advance dans les cultures de blé dur de l'est du Canada a été appuyée (n° de demande 2013-4332).

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Puma Advance comme suit :

- ajout de son utilisation dans les régions de l'Okanagan et des terrasses de Creston, en Colombie-Britannique;
- ajout de son utilisation dans toutes les cultures inscrites sur l'étiquette, quelle que soit la situation géographique;
- révision de l'énoncé d'étiquette concernant le mélange en cuve.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique ou professionnelle n'est requise pour la présente demande.

Il y a suffisamment de données d'essais menés sur les cultures au champ versées au dossier concernant le blé et l'orge pour appuyer l'homologation de l'herbicide Puma Advance au Canada. L'ajout des régions de l'Okanagan et des terrasses de Creston en Colombie-Britannique, de même que la suppression de la restriction géographique sur l'étiquette ne devraient pas avoir d'incidence majeure sur l'importance des résidus de fénoxaprop-*p*-éthyl et du produit phytoprotecteur, le méfenpyr-diéthyl, dans les cultures homologuées. Les limites maximales de résidus de 0,05 ppm en vigueur pour le fénoxaprop-éthyl et le méfenpyr-diéthyl tiendront compte des résidus présents dans ou sur le blé et l'orge traités. L'exposition au fénoxaprop-*p*-éthyl ou au méfenpyr-diéthyl par le régime alimentaire ne devrait pas augmenter ni poser de risque inacceptable pour aucun sous-groupe de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation environnementale

Les modifications proposées au profil d'emploi de l'herbicide Puma Advance ne devraient pas poser de risque supplémentaire pour l'environnement.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a présenté des données sur la valeur sous la forme d'une justification scientifique à des fins d'examen. Il souhaite modifier l'homologation de l'herbicide Puma Advance pour y ajouter 1) son utilisation dans les régions de l'Okanagan et des terrasses de Creston en Colombie-Britannique et 2) son utilisation dans toutes les cultures énumérées sur l'étiquette, peu importe leur situation géographique. L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire est favorable aux modifications pour les raisons suivantes :

- Les différents types de sols et leurs propriétés ne devraient pas nuire au rendement d'un herbicide appliqué en postlevée.
- Les herbicides contenant du fénoxaprop-*p*-éthyl sont homologués pour une utilisation dans les provinces des Prairies, la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique et l'est du Canada depuis plusieurs années. Le rendement acceptable des produits et l'innocuité des cultures ont été démontrés pour de nombreuses conditions environnementales et climatiques.
- L'application de fénoxaprop-*p*-éthyl sous des conditions environnementales susceptibles de stresser les végétaux peut causer des dommages inacceptables aux cultures et une baisse de rendement. Les conditions environnementales propices au stress végétal ne devraient pas être plus fréquentes dans les régions de l'Okanagan et des terrasses de Creston en Colombie-Britannique, ainsi que dans l'est du Canada par rapport à l'ouest du Canada, que dans les zones géographiques indiquées actuellement sur l'étiquette de l'herbicide Puma Advance.

Tous les mélanges en cuve indiqués sur l'étiquette sont appuyés pour une utilisation dans les cultures de petites céréales quelle que soit la situation géographique étant donné 1) qu'ils ont été

homologués et utilisés dans les cultures de petites céréales dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique depuis plusieurs années et 2) les étiquettes contiennent l'énoncé suivant : « *Toujours consulter les étiquettes de l'Herbicide PUMA ADVANCE et des produits d'association pour connaître la période d'application appropriée, les mauvaises herbes supprimées, les précautions, les restrictions relatives aux cultures, etc. et suivre les plus rigoureuses entre les deux* ».

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements à l'appui de l'herbicide Puma Advance. Elle juge que l'information dont elle dispose est suffisante pour ajouter l'utilisation de l'herbicide dans les régions de l'Okanagan et des terrasses de Creston en Colombie-Britannique et dans toutes les cultures indiquées sur l'étiquette, quelle que soit leur situation géographique, de même que pour réviser la recommandation inscrite sur l'étiquette relative au mélange en cuve.

Références

- 2424181 2014, Puma Advance EC and Puma Advance: Rationale for use in the Okanagan and Creston Flats regions of British Columbia, in all labelled crops regardless of geography, and revision of tank mix recommendations, DACO: 10.1, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B), 10.3.1, and 10.3.2(A).

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.